

VD_OMNI PS.2006.0193 vom 13. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0193

FR: VD_OMNI PS.2006.0193 du 13 novembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0193 del 13 novembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Recours rejeté en matière d'assurance-chômage; inaptitude au placement; garde d'enfant; l'inscription sur une liste d'attente auprès du Service de la petite enfance ne saurait être assimilée à une solution concrète de garde.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI), l'assuré est réputé apte à être placé, lorsqu'il est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qu'il est en mesure et en droit de le faire (al. 1). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; 123 V 216 consid. 3 et la référence). L'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (DTA 1991 No 2 p. 19 consid. 2; 1990 No 3 p. 26 consid. 1 et No 14 p. 84 consid. 1b; 1989 No 10 p. 115, consid. 2a). b) Les assurés, hommes et femmes, qui assument la garde de leurs enfants doivent remplir les mêmes conditions que les autres assurés pour être réputés aptes au placement; il leur appartient donc d'organiser leur vie personnelle et familiale de telle manière qu'ils ne soient pas empêchés d'occuper un emploi. La manière dont les parents entendent régler la question de la garde de leurs enfants relevant de leur vie privée, l'assurance-chômage n'entreprendra aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve de cas d'abus manifestes. En revanche, si au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse au vu des déclarations ou du comportement de l'assuré (recherches d'emploi insuffisantes, exigences mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un emploi convenable), l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (Bulletin AC 93/1, fiche 3, que le TFA a jugée

conforme au droit fédéral, cf. DTA 1993/1994, n° 31). Ainsi, l'aptitude au placement d'une assurée qui n'avait pas fourni la preuve d'une possibilité de garde pour ses deux enfants a été niée (arrêt TA du 25 juin 1998, PS 1998/0056). A en revanche été reconnue apte au placement l'assurée qui avait pris des dispositions, attestées par un tiers, pour faire garder ses enfants (arrêt TA du 3 juillet 1996, PS 1995/0173; cf également PS 1996/0145 du 4 décembre 1996). c) En l'espèce, il est établi que la recourante a déposé une demande auprès du Service de la petite enfance pour trouver une solution de garde pour son enfant dès le 1^{er} décembre 2005. Son fils a été inscrit sur une liste d'attente, ce qui a été confirmé à la recourante le 19 décembre 2005. Toutefois, l'inscription sur une liste d'attente ne peut être assimilée à une solution concrète de garde. En effet, une telle liste ne signifie pas qu'une place se serait libérée dès que la recourante aurait retrouvé du travail. Il est vrai que la recourante soutient que depuis son inscription auprès du bureau d'information aux parents, il lui aurait été dit que son enfant aurait une place dans une garderie dès qu'elle aurait trouvé un emploi. Cependant aucune pièce au dossier ne confirme que la recourante bénéficiait d'une assurance en ce qui concerne la garde de son enfant. L'attestation de la demande de garde ainsi que la confirmation d'inscription du 19 décembre 2005 ne comporte aucun engagement dans ce sens. De plus l'horaire de garde demandé correspond à un emploi à mi temps (8h - 14h du lundi au mercredi et 14h-17h les jeudi et vendredi). Enfin, selon l'office régional, la recourante avait admis ne pas disposer de solution de garde lors des entretiens de conseils des 12 décembre 2005, 17 janvier 2006 et 24 février 2006. La recourante n'a ainsi pas apporté la preuve d'une possibilité concrète de garde pendant la période du 7 décembre 2005 au 6 mars 2006. Par ailleurs, le seul fait que la recourante se soit rendue à un entretien de conseil et de contrôle sans son enfant et ait accepté de suivre un cours ne permet pas d'établir qu'elle bénéficiait d'une solution de garde permanente en cas de reprise d'un emploi.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il ne sera pas perçu de frais de justice (art. 61 let. a LPGA) ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.